



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2023/194 ordonnant
l'ouverture d'une enquête publique unique portant
sur :

- la demande d'autorisation environnementale
d'exploiter un entrepôt XXL sur le territoire des
communes de BARENTON-BUGNY et LAON
présentée par la société P3 LAON SAS
- les demandes de permis de construire un
entrepôt XXL sur le territoire des communes de
BARENTON-BUGNY et LAON

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et L.181-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande déposée le 13 avril 2023 et complétée le 3 août 2023, par la société P3 LAON SAS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un entrepôt XXL sur le territoire des communes de BARENTON-BUGNY et LAON ;

VU les demandes de permis de construire un entrepôt XXL sur les communes de BARENTON-BUGNY et LAON par la société P3 LAON SAS auprès de la communauté de communes du Pays de la Serre et de la communauté d'agglomération du Pays de Laon ;

VU l'étude d'impact et les pièces présentes dans le dossier ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 août 2023 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

VU l'avis de l'autorité environnementale ;

VU la réponse de la société P3 LAON SAS à l'avis de l'autorité environnementale ;



VU la demande de la communauté de communes du Pays de la Serre et de la communauté d'agglomérations du Pays de Laon en date du 1^{er} août 2023 en vue d'organiser une enquête publique conjointe au titre de l'urbanisme et au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance de Madame la Présidente du tribunal administratif d'Amiens en date du 5 septembre 2023 portant désignation de Monsieur Jean-Marc LE GOUELLEC, professeur de techniques industrielles en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, et de Monsieur Robert NEDELEC, secrétaire général en mairie en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant en cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire ;

CONSIDÉRANT que les entrepôts de stockage de matières inflammables et/ou combustibles sont visés par les rubriques 1510-1 et 4331-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève de l'autorisation après enquête publique ;

CONSIDÉRANT que la construction d'un entrepôt de 96000 m² est soumise à permis de construire après enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes susvisées peuvent, en application de l'article L.123-6 du code de l'environnement, faire l'objet d'une enquête publique unique ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

La société P3 LAON SAS demande :

- l'autorisation d'exploiter un entrepôt XXL d'une superficie de 96000 m². Ce projet est situé sur le territoire des communes de BARENTON-BUGNY et LAON ;
- l'autorisation de construire son entrepôt sur le territoire des communes de BARENTON-BUGNY (parcelles cadastrales section ZI n° 89, 91, 93 95, 96, 97 et 99) et LAON (parcelle cadastrale section ZX n°35).

Il sera procédé à une enquête publique unique dans les communes de BARENTON-BUGNY et LAON sur ces demandes. Cette enquête se déroulera du **lundi 16 octobre 2023 au vendredi 17 novembre 2023 inclus**.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information du préfet, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 15 (quinze jours), notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

Sa décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les communes concernées ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

ARTICLE 2 – CONSULTATION DU DOSSIER ET PERMANENCES

Le public pourra prendre connaissance des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter et de permis de construire, qui comportent notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, dans les mairies de BARENTON-BUGNY et LAON aux heures habituelles d'ouverture.

Le commissaire enquêteur désigné sera présent aux jours, heures et lieux suivants :

JOURS	HEURES	LIEU
lundi 16 octobre 2023	9 H 00 – 12 H 00	LAON
mercredi 25 octobre 2023	14 H 00 – 17 H 00	BARENTON-BUGNY
samedi 4 novembre 2023	9 H 00 – 12 H 00	LAON
jeudi 9 novembre 2023	9 H 00 – 12 H 00	BARENTON-BUGNY
vendredi 17 novembre 2023	14 H 00 – 17 H 00	LAON

Pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers d'enquête publique sont également consultables sur le site internet de la préfecture (www.aisne.gouv.fr) et sur le site du registre numérique (<https://www.registre-dematerialise.fr/4865>).

Un accès gratuit aux dossiers est également garanti par un poste informatique situé à la direction départementale des territoires – service environnement – unité ICPE, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02010 LAON CEDEX sur prise de rendez-vous.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ ET AFFICHAGE

Un avis d'enquête est porté à la connaissance du public :

1- par voie d'affichage, par les soins des maires, dans les communes de AULNOIS-SOUS-LAON, BARENTON-BUGNY, BARENTON-CEL, CHAMBRY, LAON et VERNEUIL-SUR-SERRE, dont une partie du territoire est située à moins de 2 kilomètres du périmètre de l'exploitation envisagée. L'avis est affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur des panneaux extérieurs. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires.

2- par voie de publication 15 (quinze) jours avant l'ouverture de l'enquête publique et dans les 8 premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

3- par voie d'affichage 15 (quinze) jours avant l'ouverture de l'enquête publique par le demandeur, de façon visible et lisible depuis la voie publique, sur des panneaux disposés sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande. L'avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

4- par voie de publication 15 jours avant le début de l'enquête publique sur les sites Internet de la préfecture de l'Aisne www.aisne.gouv.fr et du registre numérique : <https://www.registre-dematerialise.fr/4865> ;

ARTICLE 4 – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- sur le registre d'enquête unique, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition en mairies de BARENTON-BUGNY et LAON aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
- les propositions écrites ou orales seront également reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences aux lieux, jours et heures fixés à l'article 2 ;
- sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4865> ;

- par courrier adressé au commissaire enquêteur à la mairie siège, Place du Général Leclerc, 02000 LAON. Elles y sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais ;

- par courrier électronique adressé au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : enquete-publique-4865@registre-dematerialise.fr

Les observations et propositions du public doivent être consignées, reçues ou notifiées **avant la clôture de l'enquête le vendredi 17 novembre 2023 à 17H00**.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION DE DOCUMENTS À LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet de la préfecture. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 – VISITE DES LIEUX

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

ARTICLE 7 – AUDITION DE PERSONNES

Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne qui en fait la demande ou tout service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

ARTICLE 8 – RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC

S'il estime que la nature, l'importance du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit en concertation avec le préfet et le responsable du projet les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexées au rapport de fin d'enquête.

Aux fins d'établissement de ce compte rendu, le commissaire enquêteur peut procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur avec son rapport de fin d'enquête au préfet. Les frais afférents à l'organisation de la réunion sont à la charge du responsable du projet.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

ARTICLE 9 – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE ET RAPPORT ET CONCLUSIONS

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête unique est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. En cas de pluralité des lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans un délai de 8 (huit) jours le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de 8 (huit) jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet a 15 (quinze) jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans 2 (deux) présentations séparées ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la clôture de l'enquête publique au préfet de l'Aisne, direction départementale des territoires – service environnement – pôle I.C.P.E – 50 Boulevard de Lyon – 02010 LAON CEDEX – l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet, après avis du responsable du projet.

Toute personne pourra prendre connaissance à la Direction départementale des territoires et aux mairies de BARENTON-BUGNY et LAON de la copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur où elle sera tenue à sa disposition pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces éléments sont rendus publics sur le site internet de la préfecture pour une durée d'un an.

Le préfet peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur est informé de la tenue d'une telle réunion.

ARTICLE 10 – ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE ET SUSPENSION D'ENQUÊTE

Pendant l'enquête publique, si le responsable du projet estime nécessaire d'apporter à son projet des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête publique pendant une durée maximale de 6 (six) mois. Cette possibilité ne peut être utilisée qu'une seule fois.

À l'expiration du délai fixé, et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté, l'enquête est prolongée pour une durée d'au moins

trente jours.

Au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le responsable du projet peut, s'il estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire d'une durée de quinze jours portant sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et l'environnement. L'enquête complémentaire est ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. Le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête publique est alors reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

ARTICLE 11 – INFORMATION ET DÉCISION

Le préfet de l'Aisne et les maires des communes de BARENTON-BUGNY et de LAON sont les autorités compétentes pour prendre les décisions relatives aux demandes susvisées, qui peuvent être :

- pour la procédure environnementale, un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus, valant décision au titre des articles L.181-1 et L.512-1 du code de l'environnement.
- pour la procédure d'urbanisme, des permis de construire assortis de prescriptions ou des refus de construire, valant décisions au titre des articles L.421-4 du code de l'urbanisme.

Des informations peuvent être demandées auprès de Monsieur Nicolas CAMUS, société P3 LAON SAS, 2 rue de Clichy 75009 PARIS, nicolas.camus@p3parks.com, ou à la Direction départementale des territoires, Service Environnement, Unité gestion des I.C.P.E., Déchets, 50 boulevard de Lyon 02011 LAON cedex.

ARTICLE 12 – DÉLIBÉRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :

Les conseils municipaux des communes citées à l'article 3 du présent arrêté, ainsi que les autres collectivités territoriales ainsi que leurs groupements intéressés, seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès le début de la phase d'enquête publique. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 13 – DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur Jean-Marc LE GOUELLEC, professeur de techniques industrielles en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête sur le projet indiqué ci-dessus.

Monsieur Robert NEDELEC, secrétaire général en mairie en retraite, est désigné en qualité de commissaire suppléant. Il remplacera le commissaire enquêteur titulaire en cas d'empêchement.

ARTICLE 14 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, les Maires des communes de BARENTON-BUGNY et LAON, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Présidente du Tribunal administratif d'AMIENS, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'au responsable du projet.

Laon, le **15 SEP. 2023**
Pour le Préfet et par délégation



David DI DIO BALSAMO
Le Directeur départemental adjoint
des territoires